

CONFERENCE DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE DE SUISSE - CAPS
CONFERENZA DELLE AUTORITA INQUIRENTI SVIZZERE - CAIS

Application du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 5 novembre 1992 (RS 351.71)

adoptée par l'assemblée des délégués de la CAPS le 22 octobre 1998 à Lucerne

Dans l'intérêt d'une coopération efficace, la CAPS recommande aux autorités cantonales de poursuite pénale d'appliquer les règles suivantes, développées par la pratique, pour l'interprétation du concordat:

1. La coopération avec la police d'un autre canton n'est pas réglée par le concordat. Le juge d'instruction ou procureur (ci-après: JI) du canton qui instruit la procédure (canton saisi) ne peut donc pas requérir directement la police du canton dans lequel des actes d'enquête doivent être effectués (canton requis). En conséquence, la recherche d'informations et les auditions aux fins de renseignements, sans menace de contrainte, à effectuer par la police du canton requis, doivent être demandées par la police du canton saisi (entraide de police à police) ou par une demande d'entraide judiciaire au JI du canton saisi.

La police du canton requis détermine, de façon générale ou dans chaque cas particulier, l'admissibilité de ces opérations exécutées par la police de façon indépendante.

2. L'exécution des mandats d'arrêt et des mandats d'amener contre des personnes domiciliées dans un autre canton est toujours réglée par l'art. 352 CPS, auquel l'art. 20 du concordat ne fait que renvoyer. Ces mandats ne doivent donc pas être adressés à l'autorité unique du canton requis, mais directement à la police de ce canton.

3. Le JI du canton saisi exécute lui-même et de façon indépendante dans le canton requis les actes d'instruction sans usage de la contrainte (auditions de parties, visions locales, etc.), moyennant un simple avis à l'autorité unique du canton requis (art. 3 ch. 1 du concordat). Il adresse lui-même les citations aux personnes concernées (art. 8); pour la réservation de locaux d'audition, il s'adresse directement à l'autorité d'instruction du lieu où les opérations doivent être effectuées.

4. Les actes d'enquête avec menace d'usage de la contrainte par la police (perquisitions, séquestres, etc.) dans un autre canton doivent être effectués:

- si le JI du canton saisi les exécute lui-même: avec une demande à l'autorité unique du canton saisi pour le concours de la police locale (art. 3 et 6 du concordat); le droit de procédure du canton saisi s'applique aux opérations;

- si le JI du canton saisi ne veut pas y participer: par l'envoi par le JI de sa décision écrite (par exemple: ordonnance de perquisition), comprenant l'indication des voies de recours, à l'autorité unique du canton requis (art. 6, 10 et 12 du concordat).

L'autorité unique du canton requis décide si elle veut traiter la décision comme une demande d'entraide au sens de l'art. 15 du concordat ou si elle veut la faire exécuter sans autre par la police de son canton. Des policiers du canton saisi peuvent participer aux opérations.

5. Si le droit de procédure du canton requis admet la délégation de compétences par le JI à un fonctionnaire de police, ce dernier peut agir comme un JI dans le canton requis, mais doit pouvoir produire la délégation.

6. Le JI du canton saisi ordonne directement, par un écrit adressé à la personne visée dans le canton requis, les mesures de contrainte qui ne nécessitent pas le concours de la police (décision de séquestre, décision de blocage de compte, ordre de produire des documents bancaires). Il adresse une copie de sa décision, pour information, à l'autorité unique du canton requis (art.3 du concordat).

7. Les notifications doivent se faire par la poste, en règle générale; la police du canton du destinataire ne peut être requise - directement - de procéder à la notification que si la notification par la poste n'est pas possible et s'il faut que le pli soit remis personnellement au destinataire (art. 22 du concordat).

8. Le juge du canton saisi est seul compétent pour l'approbation d'une mesure officielle de surveillance au sens de l'art. 179^{octies} CPS. Si l'exécution nécessite le concours de la police d'un autre canton, il est en outre nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité unique du canton requis (art. 6 du concordat).

9. En dérogation aux art. 14 et 23 du concordat, mais conformément à l'art. 354 CPS, les frais de l'entraide judiciaire selon les chapitres 2 et 3 du concordat sont simplement annoncés à l'autorité saisie, pour qu'ils puissent, le cas échéant, être mis à la charge d'une partie; en revanche, il est renoncé au remboursement de ces frais.

Font exception les expertises scientifiques et techniques, mais les mandats pour celles-ci doivent de toute manière être adressés directement à l'expert par l'autorité saisie.

10. La voie de la demande d'entraide judiciaire selon le chapitre 3 du concordat ne doit être choisie que si elle apparaît globalement plus efficace.